

- (i) ayant son origine dans le territoire de l'Est et destiné à un point du territoire de l'Ouest, ou
- (ii) ayant son origine dans le territoire de l'Ouest et destiné à un point du territoire de l'Est.
- (2) Les tarifs désignant une taxe de concurrence pour tout transport transcontinental de marchandises doivent porter que
 - a) La taxe pour le transport de marchandises à destination d'un point dans le territoire intermédiaire, et
 - (i) ayant son origine au même point dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest,
 - (ii) répondant à la même description, et
 - (iii) effectué dans la même direction, aux mêmes conditions et selon les mêmes arrangements quant au poids et autrement, que le transport transcontinental de marchandises pour lequel la taxe de concurrence est désignée, ne doit pas dépasser de plus du tiers la taxe de concurrence ainsi désignée jusqu'au point de destination dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest, selon le cas, le plus rapproché du point de destination dans le territoire intermédiaire;
 - b) La taxe pour le transport de marchandises ayant son origine à un point du territoire intermédiaire, et
 - (i) destiné au même point du territoire de l'Est ou de l'Ouest,
 - (ii) répondant à la même description, et
 - (iii) effectué dans la même direction, aux mêmes conditions et selon les mêmes arrangements quant au poids et autrement, que le transport transcontinental de marchandises pour lequel la taxe de concurrence est désignée, ne doit pas dépasser de plus du tiers la taxe de concurrence ainsi désignée entre ce point de destination et le point d'origine dans le territoire de l'Est ou de l'Ouest, selon le cas, le plus rapproché du point d'origine dans le territoire intermédiaire."

1. Le paragraphe 2A pourvoit à de nombreuses réductions visant les denrées qui voyagent à partir du territoire de l'Est vers des points situés dans la partie occidentale de la Saskatchewan, en Alberta et dans l'Est de la Colombie-Britannique. Toutefois, étant donné la démarcation des divers territoires, on constate qu'il n'est prévu à peu près aucune réduction équivalente des taxes qui frappent les envois quittant le territoire de l'Ouest et destinés au territoire de l'Est.

2. Il est bon de faire remarquer que d'après les définitions données dans le premier paragraphe, le territoire de l'Est comprend tous les points situés sur une ligne de chemin de fer à l'est de Port-Arthur (Ontario) ou d'Armstrong (Ontario), alors que le territoire de l'Ouest n'englobe que les points situés sur la ligne de la côte du Pacifique en Colombie-Britannique, soit un secteur s'étendant vers l'est jusqu'à Chilliwack, dans les terres basses.

3. Le paragraphe 2a) va obliger les chemins de fer à réduire leurs taxes visant le trafic en direction ouest, vers presque tous les points de la Colombie-Britannique (sauf les points compris dans le territoire de l'Ouest), toutes les localités d'Alberta et un bon nombre d'endroits de l'ouest de la Saskatchewan. Lors même que ces taxes peuvent n'être pas abaissées à un niveau inférieur ou égal à celui des taxes qui frappent les denrées en provenance de points situés dans le territoire de l'Ouest et voyageant dans la même direction, cette clause aura pour effet de réduire de façon sensible la préférence accordée par le passé aux manufacturiers de la côte du Pacifique, et à laquelle ils estiment avoir encore droit.

4. Il se trouve que le tarif actuel visant le transport vers l'Est jusqu'à Winnipeg n'est guère plus élevé que le tarif prévu par le paragraphe 2a), pour la